

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est  
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension de Notre-Seigneur, 4 avril 2016.

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, tenue lundi le 4 avril 2016 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;  
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;  
M<sup>me</sup> Nathalie Larouche, conseillère au district no 3.  
M<sup>me</sup> Lise Blackburn, conseillère au district no 4;  
M<sup>me</sup> Nelly Fleury, conseillère au district no 5.  
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette session :

M. Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier.

Ordre du jour

**ORDRE DU JOUR**

- 1.0 Mot de bienvenue et prière;
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3.0 Approbation des minutes de la séance ordinaire du 7 mars 2016;
- 4.0 Approbation des comptes pour la période du 1<sup>e</sup> janvier au 31 mars 2016;
- 5.0 Lecture de la correspondance;
- 6.0 Rapport des comités;
- 7.0 Adoption du Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires;
- 8.0 Adoption du règlement n° 2016-424 ayant pour objet de permettre et régir la circulation des véhicules hors route sur une partie de la route Uniforêt
- 9.0 Octroi d'un mandat à Cégertec WorleyParsons – support technique afin d'optimiser la gestion du réseau;
- 10.0 Approbation des états financiers 2015 de l'office municipal d'habitation;
- 11.0 Festival Bouquille;
- 12.0 Subvention office municipal d'habitation ;
- 13.0 Compensation pour le service d'éclairage de chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente;

- 14.0 Octroi d'une aide financière aux Associations de riverains en vertu de l'article 6.1 du protocole d'entente ;
- 15.0 Octroi de subvention à divers organismes;
- 16.0 Rapport mensuel du Maire;
- 17.0 Affaires nouvelles :
  - 17.01 Autorisation de signature – Contrat d'entretien ménager Centre de Loisirs multifonctionnel
  - 17.02 Autorisation de signature – Contrat de Bail à intervenir avec la Caisse Desjardins d'Alma
  - 17.03
- 18.0 Période de questions des citoyens ;
- 19.0 Levée de la séance ordinaire.

Mot de  
bienvenue  
et prière

#### **MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, observe un court moment de silence, récite la prière d'usage et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance ordinaire.

Lecture et  
adoption de  
l'ordre du jour

#### **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

#### **R. 2016-050**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit adopté tel que lu par le directeur général et secrétaire-trésorier après avoir ajouté les items suivants :

- 17.01 Autorisation de signature – Contrat d'entretien ménager Centre de Loisirs multifonctionnel
- 17.02 Autorisation de signature – Contrat de Bail à intervenir avec la Caisse Desjardins d'Alma

Il est également convenu de laisser ouvert l'item "Affaires nouvelles".

**Adoptée**

Approbation  
des minutes  
de la séance  
ordinaire du  
7 mars 2016

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2016**

**R. 2016-051**

**APPROBATION DES MINUTES DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 MARS 2016**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les minutes de la séance ordinaire du 7 mars 2016 soient adoptées telles que rédigées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

**Adoptée**

Approbation  
des comptes  
pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 mars  
2016

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 MARS 2016**

**R.2016-052**

**APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 MARS 2016**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2016 au montant de 247 832.32 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2015 au montant de 126 174.51 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 247 832.32 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2016-052.

Signé, ce 4 avril 2016.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Lecture de la  
correspondance

**LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**

- 1.0 Reçu le 24 février 2016, de Monsieur Michel Saint-Denis, directeur général régional, Patrimoine Canadien, une correspondance nous informant qu'une subvention de 2 300 \$ nous sera octroyée dans le cadre du projet de L'Ascension en Fête.

- 2.0 Reçu le 10 mars 2016, de Monsieur Guillaume Bégin, agent de développement en loisirs, Regroupement Loisirs et Sports (RLS) du Saguenay Lac-St-Jean, un répertoire d'activités pour les 50 ans et plus.
- 3.0 Reçu le 10 mars 2016, de Madame Josée Pearson, directrice générale, Société d'Alzheimer, Sagamie Saguenay Lac-St-Jean, une lettre de remerciement pour notre soutien au Quilles-Dons.
- 4.0 Reçu le 14 mars 2016, de Monsieur Réjean Bouchard, maire de la Municipalité de St-Bruno, une résolution ayant pour objet une demande de mise à niveau général Chemin LET.
- 5.0 Reçu le 18 mars 2016, de Monsieur Jean-François Bellemare, ingénieur, direction générale des infrastructures, une correspondance nous informant que suite à une dérogation aux règles d'octroi des contrats en marge du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) (renouvellement des conduites) et après analyse de notre déclaration finale, le montant de l'aide financière consentie est de 874 912 \$.
- 6.0 Reçu le 30 mars 2016, de Madame Édith Tremblay, directrice régionale, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une correspondance nous invitant à consulter leur site Internet puisque la Municipalité couvre une partie du territoire des bassins versants de OBV Saguenay.
- 7.0 Reçu le 31 mars 2016, de Monsieur Christian Dallaire, urbaniste, MRC de Lac-St-Jean-Est, un accusé de réception du second projet de règlement 2016-423, il nous informe que ce règlement est complet et qu'il ne comporte aucune disposition non-conforme au schéma d'aménagement révisé.
- 8.0 Reçu le 31 mars 2016, de Monsieur Jean-François Leclerc, ingénieur, Chef du service des inventaires et du Plan, Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) le rapport d'inspection des structures de pont sur le réseau municipal.

Rapport des comités

## **RAPPORT DES COMITÉS**

Les élus municipaux donnent des comptes-rendus des comités auxquels ils sont attitrés.

Adoption du Règlement n° 2016-423 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2016-423 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEURS AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 2016-423**

**ayant pour objet de modifier le règlement de zonage no : 2005-304 et ses amendements en vigueur afin de modifier certaines dispositions relatives sur les usages complémentaires aux usages résidentiels plus spécifiquement sur les bâtiments accessoires**

#### **R. 2016-053**

**ATTENDU** que la municipalité de L'Ascension de Notre-Seigneur est régie par le code Municipal (chapitre C-27.1) et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

bâtiments  
accessoires

ATTENDU qu'un règlement de zonage et ses amendements en vigueur sous le numéro 2005-304 ont été adoptés par le Conseil;

ATTENDU que le conseil municipal de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur désire mieux encadrer les constructions des bâtiments accessoires résidentiels ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 1<sup>er</sup> février 2016;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

IL EST RESOLU QU'IL SOIT ET EST ORDONNE ET STATUE PAR LE CONSEIL CE QUI SUIT:

## 1. PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## 2. AJOUT DE DÉFINITION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 2.9 est modifié afin d'ajouter ou de modifier les définitions suivantes:

### **Bâtiment accessoire :**

Bâtiment détaché ou attenant au bâtiment principal, utilisé à une fin complémentaire à ce dernier et situé sur le même terrain. Ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires les équipements mobiles tels que les coffrets de rangement, les maisonnettes et les unités de jeux pour enfants, ainsi que les abris solaires démontables.

### **Garage :**

Espace généralement fermé sur quatre faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment résidentiel, ainsi qu'au rangement de divers objets domestiques. Le garage peut être une partie intégrante d'un bâtiment principal résidentiel, ou en être détaché physiquement et constituer un bâtiment accessoire.

### **Remise (ou cabanon) :**

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, à l'exclusion de toute voiture.

### **Maisonnette d'enfants :**

Petite construction de récréation pour les enfants, d'une superficie maximum de trois (3) mètres carrés. La maison d'enfants n'est pas considérée comme un bâtiment principal ou accessoire.

### **Abri solaire**

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Ses ouvertures sont souvent pourvues de moustiquaire et de toile.

### **Bâtiment principale (Hauteur)**

Hauteur en mètres

Distance verticale entre le dessus de la fondation, de la dalle ou du plancher du rez-de-chaussée, le cas échéant et un plan horizontal correspondant à la partie la plus élevée de l'assemblage y incluant les constructions hors toit, excluant les cheminées.

Hauteur en étage

Nombre d'étages compris entre le toit et le rez-de-chaussée.

### **Bâtiment accessoire (Hauteur)**

Hauteur en mètres

Distances verticales entre le dessus de la fondation ou de la dalle le cas échéant et un plan horizontal correspondant au faîte du toit. Si le bâtiment repose sur des blocs de béton, des pieux ou tous autres éléments de support la hauteur se compte à partir du niveau moyen du sol existant et un plan horizontal correspondant au faîte du toit.

## **3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.2.1 PORTANT SUR LES USAGES AUTORISÉS EN COUR AVANT**

### 4.2.2.1 Usages autorisés

Dans la cour avant, seuls sont autorisés les usages suivants :

[...]

17. Les garages, abris d'auto, pergolas, pourvu que, dans le cas d'un garage ou d'un abri d'auto, le bâtiment soit attenant et qu'il n'empiète pas dans la marge avant.

[...]

## **4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5. PORTANT SUR LES USAGES COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES RÉSIDENTIEL PLUS SPÉCIFIQUEMENT SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

### **5.5. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

#### **5.5.1. Bâtiments accessoires**

##### 5.5.1.1. Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10 %) de la superficie de l'emplacement. Toutefois, elle doit se limiter à cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) dans le cas d'emplacements de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) ou moins. Cette superficie des bâtiments accessoires peut être augmentée de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de superficie de l'emplacement en sus de mille cinq cent mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>), sans excéder cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>).

Nonobstant ce qui précède, aucun bâtiment accessoire ou annexe n'est autorisé dans une cour arrière, lorsque les dimensions de celle-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, si les espaces résiduels ne sont pas au moins équivalents à l'aire occupée par un tel bâtiment accessoire.

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal

#### 5.5.1.2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de trois mètres (3,0 m) du bâtiment principal et d'un mètre et demi (1.5 m) d'un autre bâtiment accessoire.

#### 5.5.1.3. Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de moins de mille cinq cent mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) est de 2 excluant les garages et abri d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement de mille cinq cent mètres carrés (1500 m<sup>2</sup>) et plus est de 3 excluant les garages et abris d'auto intégrés à une habitation, les pergolas et les gazébos.

Nonobstant ce qui précède, un seul garage est autorisé sur un même emplacement.

#### 5.5.1.4. Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de cinq mètres et demi (5.5 m). La hauteur d'un bâtiment accessoire attenant ou isolé ne doit toutefois pas dépasser celle du bâtiment principal.

La hauteur des murs ne doit pas dépasser trois mètres et quarante-huit millièmes (3.048 m).

La hauteur de la porte ne doit pas dépasser deux mètres et soixante-quinze centièmes (2.75 m).

#### 5.5.1.5 Disposition particulière aux zones de villégiature

Dans une zone de villégiature sur un emplacement de 3000 mètres carrés ou plus, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à un maximum de six mètres (6,0 m), sans toutefois excéder celle du bâtiment principal. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment dont la hauteur est plus élevée que celle prévue à l'article 5.1.1.4. est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

Dans une zone de villégiature, sur un emplacement d'un maximum de 1500 m<sup>2</sup>, la mise en place d'un bâtiment accessoire pourra être érigé sur un terrain vacant, face au terrain où est construit le bâtiment principal s'y rapportant, mais formant contractuellement avec celui-ci une même propriété indissociable. La mise en place ou la modification d'un tel bâtiment est soumise aux dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2013-400 portant sur l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments accessoires autorisés en vertu du présent paragraphe.

#### 5.5.1.6 Harmonisation architecturale

Tout bâtiment accessoire doit être harmonisé architecturalement par la forme, les matériaux et la couleur du revêtement de la toiture et des murs au bâtiment principal.

#### 5.5.1.7. Normes d'implantation et dispositions particulières

##### **1. Implantation de bâtiments accessoires attenants**

Dans le cas de bâtiments accessoires attenants à une résidence, de tels bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement pour l'usage résidentiel, sauf dans le cas d'un

abri d'auto. En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec.

## **2. Abri d'auto et pergolas**

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas 4 logements, un abri d'auto est autorisé.

Les abris d'auto ou pergolas doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière, calculé à partir de l'extrémité de la construction. L'abri d'auto doit s'égoutter sur l'emplacement où il est implanté et il ne doit pas empiéter, d'aucune manière, dans la cour avant.

La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres dix (2,10 m) de toutes lignes latérales.

## **3. Garage temporaire**

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai, un garage temporaire en panneaux mobile, ou en toile est autorisé. À la suite de son utilisation autorisée, le garage temporaire doit être enlevé, y compris sa structure.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, à un mètre (1,0 m) d'un trottoir ou d'une bordure et soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale et d'une construction telle que clôture ou muret située sur la ligne latérale ou à moins de cinquante centimètres (0,50 m) de cette dernière. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, le garage temporaire peut être implanté sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées faisant face au bâtiment principal.

## **4. Garages ou bâtiments accessoires**

Les garages ou bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils ne sont pas pourvus de fenêtres, à au moins deux mètres (2,0 m) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, lorsqu'ils sont pourvus de fenêtre et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

Aucun remisage ou entreposage ne peut être effectué à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne d'emplacement.

## **5. Modification de l'usage d'un bâtiment attenant ou d'une annexe**

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

5.1 la hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;

5.2 toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;

5.3 toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

## **6. Gazebo**

Un gazebo peut être implanté dans les cours latérales et arrière, de même que dans la partie de la cour avant située à l'extérieur de la marge avant. Il doit être implanté à au moins soixante centimètres (60 cm) d'une ligne latérale ou arrière.

## **7. Entreposage de cabane à pêche**

Une seule cabane à pêche peut être entreposée sur un emplacement résidentiel situé dans une zone résidentielle, de villégiature ou mixte. Une telle cabane doit être entreposée dans la cour arrière.



Toutefois, dans le cas d'un emplacement occupé par une résidence de villégiature, la cabane peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou cours d'eau.

## **8. Hangars à bois**

Les hangars à bois sont autorisés en zone résidentielle y compris comme bâtiment isolé. Les matériaux utilisés dans le cas d'un hangar à bois peuvent permettre la réalisation de murs ajourés mais doivent permettre une harmonie avec le bâtiment accessoire dans son ensemble, lorsque le hangar à bois forme une partie d'un garage ou d'une remise. La superficie au sol de la partie du bâtiment consacrée à l'entreposage du bois doit être au maximum de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>). Cette superficie doit être comptabilisée pour les bâtiments accessoires.

### **5.5.2 Accès aux cours arrières des habitations contiguës**

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contiguë doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

1. par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3,0 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière;
2. par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres.
3. par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

LOUIS OUELLET  
Maire

---

NORMAND DESGAGNÉ  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS MOTION : 1<sup>er</sup> février 2016  
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 1<sup>er</sup> février 2016  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 7 mars 2016  
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 7 mars 2016  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 avril 2016  
APPROBATION DE LA MRC LAC ST-JEAN-EST : 15 avril 2016  
PUBLICATION : 16 avril 2016

règlement n°  
2016-424 ayant  
pour objet de  
permettre et  
régir la  
circulation des  
véhicules hors  
route sur une  
partie de la  
route Uniforêt

**PERMETTRE ET RÉGIR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE  
SUR UNE PARTIE DE LA ROUTE UNIFORÊT**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-424  
ayant pour objet de permettre et régir la circulation  
des véhicules hors route sur une partie de la route Uniforêt**

---

**R.2016-054**

ATTENDU que la *Loi sur les véhicules hors route* du gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du *Code de la sécurité routière* ainsi que de l'article 11 paragraphe 6 de la *Loi sur les véhicules hors route*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

ATTENDU que la municipalité a décidé d'utiliser sa compétence pour déterminer le type de véhicule pouvant circuler sur les chemins municipaux, les conditions de circulation ainsi que les périodes de temps où la circulation pour ce genre de véhicule peut se faire;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 1er février 2016;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLER(ÈRES):

Que ledit règlement portant le numéro 2016-424, lequel décrète et statue ce sui suit:

**ARTICLE 1**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux situés sur le territoire de la Municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain motorisés décrits à l'article 1, paragraphe 2, de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 3**

La circulation des véhicules identifiés à l'article 2 du présent règlement est permise uniquement sur les chemins municipaux et sur les longueurs maximales prescrites à l'annexe I et selon les plans joints comme annexe II au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4**

L'autorisation de circuler des véhicules hors route identifiés à l'article 2 du présent règlement sur les chemins municipaux décrits aux annexes I et II est valide pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 5**

La circulation est permise pour un véhicule hors route vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) sur les chemins municipaux visés au présent règlement.

#### **ARTICLE 6**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route assujetti au présent règlement est la vitesse prescrite où il circule sur les lieux visés au présent règlement.

#### **ARTICLE 7**

Le conducteur d'un véhicule hors route doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout véhicule routier.

#### **ARTICLE 8**

Le conducteur d'un véhicule hors route, lorsqu'il traverse une rue, doit le faire en ligne droite.

En aucun cas il ne doit immobiliser son véhicule sur la chaussée lors de ces manœuvres.

#### **ARTICLE 9**

Les dépassements sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 10**

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c.V-1.2), les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

#### **ARTICLE 11**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 12**

Le conducteur doit respecter les règles de la sécurité routière ainsi que chacune des conditions édictées à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. chapitre V-1.2) ainsi qu'au *Règlement sur les véhicules hors route*, c. V-1.2, r.1.1.

#### **ARTICLE 13**

Le règlement numéro 2007-326 adopté le 19 février 2007 est abrogé à toute fin que de droit.

#### **ARTICLE 14**

Le présent projet règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministère des transports conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Louis Ouellet  
Maire

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné  
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 4 février 2013  
ADOPTION : 4 avril 2016  
APPROBATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORT :  
PUBLICATION :

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉGERTEC WORLEYPARSONS – SUPPORT  
TECHNIQUE AFIN D'OPTIMISER LA GESTION DU RÉSEAU**

**R. 2016-055**

**OCTROI D'UN MANDAT À CÉGERTEC WORLEYPARSONS – SUPPORT  
TECHNIQUE AFIN D'OPTIMISER LA GESTION DU RÉSEAU**

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Louis Harvey, que la Municipalité de L'Ascension de N-S octroie à la Firme Cégertec WorleyParsons un montant de 6 536 \$ taxes en sus, pour un support technique, le tout tel que décrit dans l'offre de service professionnel No Réf. : 0-20693-INL-RDS-0001.

Les services seront :

- Coordination avec l'analyse du MAMOT
- Travaux pour la stratégie d'eau potable
- Travaux pour la demande TECQ
- Travaux pour l'élimination des raccordements inversés

**Adoptée à l'unanimité des membres du Conseil municipal**

Approbation  
des états  
financiers 2015  
de l'office  
municipal  
d'habitation

**APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2015 DE L'OFFICE MUNICIPAL  
D'HABITATION**

**R.2016-056**

**APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2015 DE L'OFFICE MUNICIPAL  
D'HABITATION**

Madame la conseillère Lise Blackburn propose, appuyée par Madame la conseillère Nathalie Larouche, d'accepter les États financiers 2015 adoptés par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 22 mars 2016, lors d'une assemblée régulière et dont les revenus ont été de 69 285 \$ et des dépenses de 170 528 \$, pour un déficit de 101 243 \$, déficit qui sera absorbé de la façon suivante :

Contribution de la Société d'Habitation du Québec :	91 119 \$
Contribution municipale :	10 124 \$

**Adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal**

Festival

**FESTIVAL BOUQUILLE**

Bouquille

**R. 2016-057**

**FESTIVAL BOUQUILLE**

ATTENDU la demande formulée par Monsieur Jean Tremblay, président de la Coopérative de Solidarité du Salon de quilles Renaud;

ATTENDU que la Coopérative de Solidarité du Salon de quilles Renaud sera l'hôte du Festival Bouquille qui se tiendra du 1<sup>ier</sup> au 8 mai 2016;

ATTENDU que l'article 565 du Code Municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU que la municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à enlever la signalisation indiquant les zones d'arrêt et de stationnement pendant la période autorisée par le conseil municipal, soit du 3 au 10 mai 2015;

ATTENDU que le propriétaire qui en fait la demande devra laisser un espace libre en cas d'événements mettant en cause la sécurité du public;

ATTENDU que l'inspecteur municipal sera chargé d'avertir la Sûreté du Québec de la tenue de cette activité;

ATTENDU que l'inspecteur municipal devra une fois l'activité terminée remettre en place la signalisation, conforme à la réglementation municipale;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil municipal autorise le directeur des travaux publics à enlever la signalisation pendant la période de l'événement et à la remettre aussitôt l'activité terminée.

**Adoptée**

**Messieurs Jean Tremblay et Louis Harvey ainsi que Madame Nelly Fleury déclarent leurs intérêts dans la Coopérative de Solidarité du Salon de Quilles Renaud.**

Subvention  
office  
municipal  
d'habitation

**SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

**R.2016-058**

**SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION**

ATTENDU le dépôt des États financiers 2016 de l'Office municipal d'habitation de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'O.M.H. pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Lise Blackburn,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver le deuxième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 1 763 \$.

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer la dépense mentionnée dans la résolution numéro R. 2016-058

Signé, ce 4 avril 2016.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Compensation pour le service d'éclairage de chemins privés en vertu de l'article 10.1 du protocole d'entente

**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

**R.2016-059**

**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉCLAIRAGE DE CHEMINS PRIVÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

ATTENDU que la présente entente a pour objet de régir les modalités d'application d'une aide financière fournie par la Municipalité au Regroupement des Associations de propriétaires riverains ;

ATTENDU que pour se procurer les fonds nécessaires au versement de l'aide financière qui n'est pas payée à même le fonds général, un règlement de tarification, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, a été adopté par la municipalité ;

ATTENDU que cette tarification sera imposée à chaque propriétaire situé en bordure ou ayant accès à sa propriété à partir d'un chemin privé ouvert à la circulation publique ;

ATTENDU que la tarification pourra être différente d'une Association à l'autre ou dépendant que le propriétaire est un résident permanent ou saisonnier ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nelly Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que les sommes récupérées par la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur. seront versées à chaque Association en quatre (4) versements

soient en avril, juillet, novembre et janvier de l'année qui suit selon l'article 10.1 du protocole d'entente.

Que les sommes versées par Association s'établissent comme suit :

Lac Bleu Garnier :	270.00 \$
Petits Lacs Harvey-Renaud :	2 773.67 \$
Domaine des Bouleaux Blancs :	870.51 \$
Les Amis du Lac Noir :	2 604.00 \$
Lac Rose :	610.00. \$
Les Riverains du Lac Richard :	2 783.17 \$

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2016-059.

Signé, ce 4 avril 2016.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi d'une aide financière aux Associations de riverains en vertu de l'article 6.1 du protocole d'entente

**OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE RIVERAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

**R.2016-060**

**OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE RIVERAINS EN VERTU DE L'ARTICLE 6.1 DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

ATTENDU qu'afin de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration et autres services publics des chemins de villégiature, la municipalité versera à chaque association conformément aux dispositions prévues à la présente entente, une aide financière appropriée à même le fonds général;

POUR CE MOTIF:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nelly Fleury,

APPUYÉE par Madame la conseillère Lise Blackburn,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De verser aux associations de Riverains de la municipalité une aide financière conformément à la clause 6.1 de l'entente.

Ainsi, les Associations de Riverains recevront les montants suivants pour 2016:

<b><u>ASSOCIATIONS</u></b>	<b><u>MONTANT</u></b>
- Petits Lacs Harvey & Renaud	13 881.26 \$
- Les Amis du Lac Noir	7 496.31 \$
- Les Riverains du Lac Richard	6 897.64 \$
- Lac Bleu Garnier	3 003.30 \$
- Domaine des Bouleaux Blancs	3 752.47 \$

-	Lac Rose	3 042.55 \$
-	Lac Élie Gagnon	3 566.50 \$
-	Riverains La Baie Moreau / Péribonka	1 065.45 \$
<b>TOTAL:</b>		<b>42 705.49 \$</b>

**Adoptée**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2016-060.

Signé, ce 4 avril 2016.

\_\_\_\_\_  
Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Octroi de  
subvention à  
divers  
organismes

**OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES**

**R.2016-061**

**OCTROI DE SUBVENTION À DIVERS ORGANISMES**

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code Municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nathalie Larouche,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'octroyer une subvention aux organismes suivants

☒	Mouvement des Femmes chrétiennes	400 \$
☒	Conseil Régional de la culture	75 \$
☒	Samuel Renaud, Aiglon Junior 2A	100 \$
☒	Maison des Bâtisseurs	50 \$
☒	Regroupement Loisirs et Sports (RLS)	210 \$
☒	Bouquille	200 \$
☒	Diocèse de Chicoutimi – Fidélité 2016	100 \$
☒	Jonquilles	50 \$

**Adoptée**

**Messieurs Jean Tremblay et Louis Harvey ainsi que Madame Nelly Fleury déclarent leurs intérêts dans la Coopérative de Solidarité du Salon de Quilles Renaud**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**



Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les dépenses mentionnées dans la résolution numéro R. 2016-061.

Signé, ce 4 avril 2016.

---

Normand Desgagné,  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Rapport  
mensuel  
du maire

## **RAPPORT MENSUEL DU MAIRE**

Monsieur le maire fournit de l'information à l'assistance sur différents dossiers.

Affaires  
Nouvelles

## **AFFAIRES NOUVELLES**

### **17.01 Autorisation de signature – Contrat d'entretien ménager Centre de Loisirs multifonctionnel**

#### **R.2016-062**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER CENTRE DE LOISIRS MULTIFONCTIONNEL**

Madame la conseillère Nathalie Larouche propose, appuyée par Monsieur le conseiller Michel Harvey, que le Conseil municipal autorise Monsieur Normand Desgagné, directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Ascension de N-S, une entente à intervenir avec la Compagnie Chaîne de Travail Adapté pour le contrat d'entretien ménager des locaux réservés à la Municipalité du Centre de Loisirs Multifonctionnel. Le contrat sera renouvelé automatiquement d'une année à l'autre à moins d'avis contraire d'une des parties signifié par un préavis de trente (30) jours par lettre recommandée, le tout tel que décrit dans la soumission du 4 avril 2016.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.**

### **17.02 Autorisation de signature – Contrat de Bail à intervenir avec la Caisse Desjardins d'Alma**

#### **R.2016-063**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE – CONTRAT DE BAIL À INTERVENIR AVEC LA CAISSE DESJARDINS D'ALMA**

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Madame la conseillère Nelly Fleury, d'autoriser Monsieur Louis Ouellet à signer pour et au nom de la Municipalité de L'Ascension de N-S, le contrat de Bail d'une durée de cinq (5) ans avec option de renouvellement de cinq (5) ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 à intervenir avec la Caisse Desjardins d'Alma.

**Adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil municipal**

Période de  
questions des

## **PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

citoyens

Les élus municipaux répondent aux questions de l'assistance.

Levée de  
la séance  
ordinaire

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

**R. 2016-064**

**LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De lever la présente session ordinaire à 20h50.

**Adoptée**

---

LOUIS OUELLET, maire

---

NORMAND DESGAGNÉ,  
directeur général et secrétaire-trésorier